



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif à l'opération dénommée « Reprise de la piste Julie»
sur la commune de Les Allues
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4487

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4324, déposée complète par la Société des 3 Vallées (S3V) le 23 février 2023, publiée sur Internet ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4324 du 23 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale l'opération dénommée "reprise de la piste Julie" ;

Vu le courrier de recours gracieux le 24 mai 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4487 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4324 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 juin 2023 ;

Rappelant que l'opération consiste à réaménager la piste "Lagopède" rebaptisée "Julie" située à 2300 m d'altitude sous le télésiège Roc de Tougne, au sein du domaine skiable de Méribel-Mottaret, interconnecté aux stations environnantes (Courchevel, Brides-les-Bains, Les Ménuires, Saint-Martin-de-Belleville, Orelle et Val-Thorens) pour former le grand domaine skiable des Trois Vallées ; qu'elle nécessite les travaux suivants :

- terrassements en déblais d'une profondeur de 7,50 m et remblais d'une hauteur de 6 m sur une surface de 8900 m² et pour un volume de 7500 m³, talutage, compactage et drainage de l'assise des remblais si nécessaire;
- décapage de la terre végétale sur une hauteur allant jusqu'à 20 cm;
- déroctage à la pelle mécanique ou brise roche hydraulique;
- mise en œuvre de cunettes ainsi que de rigoles superficielles tous les 20 m en pied de talus, d'une profondeur de 50 cm sur une pente de 12 à 15 %;

Rappelant que l'opération présentée relève de la rubrique 43 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Rappelant que la décision du 23 mars 2023 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que :

- qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité,
 - le nombre (5) de passages d'inventaires faune-flore apparaissait insuffisant pour caractériser les enjeux;
 - l'opération avoisinait directement un secteur de landes alpines abritant une espèce végétale protégée, le lycopode des alpes et s'inscrivant dans un secteur où plusieurs oiseaux protégés sont reproducteurs;
 - que le dossier d'examen au cas par cas n'évaluait pas les incidences de l'opération sur les espèces protégées identifiées notamment en l'absence de plan de circulation en phase de travaux, d'absence d'adaptation du calendrier des travaux permettant de réduire les incidences sur les espèces protégées;
- qu'en matière d'insertion paysagère et de gestion des terres :
 - l'opération était susceptible d'induire un remaniement topographique significatif, en particulier dans son secteur nord-ouest sur lequel étaient identifiés des sols rocheux susceptibles d'être déminés;
 - que les travaux étaient susceptibles de contribuer à accentuer la banalisation du cadre paysager de montagne en altitude;
 - qu'aucune mesure de suivi de la reprise végétative des surfaces terrassées n'était présentée;
- qu'en matière d'inscription spatiale de l'opération et d'effets cumulés :
 - le réaménagement de la piste Julie présentait des liens fonctionnels et participait du même objectifs (sécuriser l'usage des pistes de ski, développer l'attractivité et donc la fréquentation sur les domaines skiables) que le projet pluriannuel d'aménagement des pistes (PPAP) de Courchevel sous la responsabilité du même exploitant, la S3V, au sein d'un domaine skiable totalement interconnecté¹;
 - le réaménagement de la piste Julie induisait des effets environnementaux se cumulant avec les travaux projetés sur la piste Campagnol, situés au sein du même massif montagneux et nécessitant d'être étudiés dans un cadre plus global d'évaluation environnementale des opérations de réaménagement de pistes de ski inscrites au plan d'investissement pluriannuel de la S3V;

Considérant qu' à l'appui de son recours, le pétitionnaire a produit un courrier précisant que :

- la date d'inventaire floristique du 21 juillet 2022 apparaît optimale à l'observation du lycopode des alpes et du saule glauque, deux espèces floristiques protégées observées à proximité de l'opération; les inventaires réalisés "*sont proportionnés et calibrés au projet de reprise de piste de ski (milieux remaniés) et à la procédure réglementaire associée*";
- le plan de circulation des engins en phase de travaux élaboré en août 2022 garantit une circulation sur des pistes carrossables déjà existantes, un stockage des matériaux et hydrocarbures hors périmètre de protection de captage en eau potable;
- la S3V s'engage à décaler le démarrage des travaux à l'automne pour minimiser le risque de dérangement des espèces potentiellement reproductrices à proximité;
- la S3V s'engage à organiser une visite en année n+1 en vue de s'assurer d'une reprise de la végétation après travaux;
- l'action de déroctage par minage des roches "n'aura pas d'effet déstabilisateur des sols au droit du projet et du versant dans son ensemble" et que cette technique sera employée en envisageant des reconnaissances géotechniques sur le terrain;
- les domaines skiables de Courchevel et de Méribel-Mottaret sont connectés mais qu'"*il s'agit bien de deux domaines skiables différents sur deux communes différentes, dans des vallées différentes, régis par des modes de fonctionnement différents et relevant de deux contrats d'exploitation différents*";
- les travaux projetés sur la piste Campagnol sont abandonnés suite à un avis défavorable du conseil supérieur régional de la protection de la nature (CRSPN) en date du 13 février 2023;

¹[Ayant fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 mars 2023](#)

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que les engagements du maître d'ouvrage à décaler la période de travaux et à assurer un suivi dans le temps de la reprise végétative sont de nature à compléter la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant toutefois que :

- la minimisation du risque de dérangement sur la faune protégée est à caractériser pour assurer que ce dérangement ne reste pas significatif après évitement et réduction et ne nécessite pas de mesure de compensation;
- la confirmation d'un seul passage sur le terrain s'agissant de la recherche d'espèces floristiques protégées, qui vient compléter les données environnementales de l'observatoire de l'environnement plus anciennes, ne permet pas de couvrir l'ensemble des enjeux naturalistes du secteur de l'opération y compris au stade de l'examen au cas par cas²;
- le dossier n'apporte pas la démonstration que la technique par minage des roches n'aura pas d'effets sur les sols, en l'absence d'investigations géotechniques précises produites à ce stade;
- l'annonce de l'abandon de travaux de pistes au motif qu'elle est assortie d'un avis défavorable d'un organisme consultatif ne préjuge pas de sa reprise ultérieure après recherche d'autres sites visant à atteindre l'objectif recherché dans un cadre d'investissement pluriannuel;
- le requérant n'apporte de réponse suffisamment étayée à la recommandation émise dans le cadre de l'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 mars 2023 de documenter par une analyse les liens fonctionnels "pouvant exister entre les chantiers du PPAP et d'autres opérations prévues à l'échelle de la station de Courchevel et du domaine skiable de Méribel-Mottaret";

Considérant qu'il n'est pas démontré que l'opération de réaménagement de la piste Julie ne détient pas de liens fonctionnels et ne participe pas du même objectif que l'ensemble des opérations inscrites dans le cadre du projet pluriannuel d'aménagement des pistes (PPAP) Courchevel, du fait que :

- les circonstances que les deux domaines skiables sont situés sur le territoire de plusieurs communes, dans des vallées différentes, font l'objet de contrats d'exploitation différents et relèvent de modes de fonctionnement différents sont sans incidence dans la mesure où, comme le souligne le pétitionnaire, ces deux domaines skiables sont "connectés" et que cette connexion tend à établir un lien fonctionnel entre eux ;
- le requérant considère qu'il appartient à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale de "caractériser le fractionnement d'un projet unique" ; que toutefois:
 - la directive 2011/92/UE vise un niveau de protection élevé de l'environnement qui engage l'autorité en charge de l'examen au cas par cas à soumettre à évaluation environnementale en cas de doute sur l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;
 - le code de l'environnement dispose que "Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité" (III de l'article L.122-1) ;
 - il appartient au maître d'ouvrage d'apporter tous les éléments utiles à la compréhension de son projet dans toutes ses composantes et d'établir, le cas échéant, l'absence de liens fonctionnels entre différentes opérations présumées relever d'un même projet ;
 - dans les circonstances de l'espèce il est relevé, d'une part, que le maître d'ouvrage reconnaît lui-même la connexion des deux domaines skiables et, d'autre part, qu'il tend à multiplier les saisines pour avis ou examen au cas par cas pour différentes opérations dans le même secteur, comme l'illustre la dernière saisine de l'Autorité environnementale en date pour avis du 26 juin 2023 pour l'opération de remplacement de la remontée Côte Brune sur la commune des Allues au sein du même domaine skiable de Méribel-Mottaret ; que ces saisines multiples s'analysent comme un fractionnement au sens des dispositions précitées, que le maître d'ouvrage n'établit pas l'absence de lien fonctionnel entre ces différentes opérations dans le même domaine skiable, n'analyse pas les incidences globales et par conséquent n'établit l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

² L'examen au cas par cas est une procédure qui doit permettre de s'assurer de l'absence d'incidences notables du projet sur les milieux. En outre, les données historiques de l'observatoire de l'environnement sur les milieux et les espèces ne sont toujours pas exposées.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'opération de reprise de la piste Julie, objet de la présente saisine, doit être regardée comme faisant partie d'un projet global au sens des articles [L. 122-1](#) et [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de reprise de la piste Julie situé sur la commune de Les Allues (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - s'inscrire dans le cadre d'aménagement global de l'évaluation environnementale du programme pluriannuel de réaménagement des pistes de ski porté par la S3V;
 - approfondir l'état initial en matière d'enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, en particulier s'agissant de la flore protégée, incluant notamment la présentation des données historiques;
 - approfondir la connaissance géotechnique du site en vue de réduire au maximum la technique de minage consistant à extraire les roches du sol en place, ainsi que son suivi;
 - définir un dispositif de suivi renforcé dans le long terme visant à suivre la reprise végétative suite aux travaux de terrassements et prévoir des mesures adaptées le cas échéant, pour la favoriser;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par la Société des 3 Vallées, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4487, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4324 du 23 mars 2023 **soumettant à évaluation environnementale** l'opération de reprise de la piste Julie est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur de l'opération.

Fait le

#signature#

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03